

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de suivi

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant LE GARDE AMIS INC.	Numéro de permis 318023	Date d'inspection Le 06 février 2024	
Nom de l'établissement Club Anna-Malenfant		Numéro de téléphone (506) 383-8470	
Adresse 500 rue Centrale Dieppe NB E1A 6V7			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Kyleigh Roy		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
12(0.1) Aux fins d'application du paragraphe (1), sont assimilés à un exploitant d'un établissement agréé : b) dans le cas de l'obtention d'une vérification auprès du ministère du Développement social, (i) les membres du conseil d'administration d'une personne morale ou d'une association non personnalisée qui ont des contacts avec les enfants bénéficiaires de services dans l'établissement ou qui tiennent les documents financiers de celui-ci, (ii) les associés d'une société en nom collectif qui ont des contacts avec ces enfants ou qui tiennent les documents financiers de l'établissement, (iii) les commandités d'une société en commandite qui ont des contacts avec ces enfants ou qui tiennent les documents financiers de l'établissement.	12(0.1)(b)(i-iii)	05 févr. 2024	31 janv. 2024
Commentaires : L'administratrice a envoyé la vérification auprès du ministère du Développement sociale manquante à l'inspectrice par courriel. La lacune est maintenant conforme.			
12(2) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce qu'une vérification du casier judiciaire ou une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, et la vérification auprès du ministère du Développement social soient effectuées à l'égard de chaque personne avant qu'elle ne devienne un membre du personnel.	12(2)	05 févr. 2024	25 janv. 2024
Commentaires : L'administratrice a envoyé la vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables manquante à l'inspectrice par courriel. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (v) une copie de la vérification de son casier judiciaire ou de la vérification de ses antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas.	24(1)(c)(v)	05 févr. 2024	25 janv. 2024
Commentaires : L'administratrice a envoyé la vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables manquante à l'inspectrice par courriel. La lacune est maintenant conforme.			
26(2) L'exploitant d'un établissement agréé exige que le parent ou le tuteur que vise le paragraphe (1) signe une déclaration indiquant qu'il a lu le guide et en a compris la teneur.	26(2)	25 janv. 2024	06 févr. 2024
Commentaires : L'administratrice a envoyé la preuve à l'inspectrice par courriel. La lacune est maintenant conforme.			

Commentaires généraux

Aucune inspection sur les lieux n'a été effectuée.

original signé par

Kyleigh Roy

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 06 février 2024

Date

original signé par

Sylvie Lebreton

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 06 février 2024

Date